

DEPARTEMENT <b>YVELINES</b>
ARRONDISSEMENT <b>RAMBOUILLET</b>
CANTON <b>AUBERGENVILLE</b>

COMMUNE DE BOISSY-SANS-AVOIR - 78490

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### Lundi 18 juin 2018

**DATE DE CONVOCATION :**

12 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 18 juin à 20h30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de BOISSY SANS AVOIR, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur J.P. CORBY, Maire.

**DATE D’AFFICHAGE :**

12 juin 2018

**Etaient présents :**

BALMELLE Muriel, CHARVALANGE Guy, CORBY Jean-Pierre, CORBY Jérôme, COSNEAU Patrice, DELECROIX Laurence, FOUCHER Patricia, JEAN Sylvie, LOPES José, MATHIEU Christine, MONSEGAUD Patrick, PALIN Pascal, PAVARD Daniel, TOIS François

**NOMBRE DE MEMBRES :**

En exercice : 14

Présents : 14

Votants : 14

FOUCHER Patricia est nommée secrétaire de séance.

Le dernier Compte rendu du 15 mai 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**Ajout de deux points à l'ordre du jour, approuvé, à l'unanimité des membres présents :**

- Demande de subvention CCCY (réfection chaussée sur la commune)
- Convention scolarisation des enfants de la commune de Boissy-sans-Avoir en classe de maternelle année 2018-2019

**1/ Ile de France mobilité : service public de vélo (délibération n° 2018-20)**

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant le service de mise à disposition, entretien-maintenance et exploitation d'un service public de vélos à assistance électrique en longue durée (VAELD) initié par le syndicat des transports d'Ile-de-France, dénommé Ile-de-France Mobilités,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**DONNE SON ACCORD pour intégrer la commune de Boissy-sans-Avoir à la réflexion sur la mise en place du service de VAELD.**

**2/Convention CIG : médiation préalable obligatoire (délibération n° 2018-21)**

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines,

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires;
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature de la convention avec le CIG. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors des séances du 11 décembre 2017 et 13 avril 2018, le conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CIG, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désignée médiateur

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au Centre de gestion,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le Centre de gestion.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**ADHERE à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et confie cette mission au Centre de gestion,**

**PREND NOTE que cette mission facultative proposée par le Centre de gestion fera l'objet d'une facturation, à raison de 49.80 euros TTC par heure de médiation,**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire du Centre de gestion.**

**3/Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures 2019-2022 (délibération n° 2018-22)**

Monsieur le Maire de Boissy-sans-Avoir, Rapporteur expose au Conseil municipal :

Le CIG Grande Couronne a constitué en 2015 un groupement de commandes pour la dématérialisation dont les marchés de prestations de services et la convention constitutive arrivent à terme au 31 décembre 2018.

Un nouveau groupement de commandes est en cours de constitution pour la période 2019-2022, et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de dématérialisation des demandes et du suivi des autorisations du droit des sols ;

ainsi que l'équipement en prestations de services et fournitures connexes nécessaires au fonctionnement des prestations susvisées, à savoir :

- la mise en place d'un parapheur électronique ;
- la fourniture de certificats électroniques ;
- la mise en place d'un système de convocation électronique ;
- l'archivage électronique des actes générés par les solutions de dématérialisation.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres (à l'exception des marchés subséquents), au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	1 <sup>ère</sup> année d'adhésion	Année(s) ultérieure(s) d'adhésion
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	210 €	54 €
<b>Tarifs aux collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion</b>		
<b>Communes jusqu'à 1 000 habitants</b>	<b>123 €</b>	<b>32 €</b>
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	131 €	34 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants ou établissements publics de moins de 50 agents	138 €	35 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants ou établissements de 51 à 100 agents	152 €	39 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants ou établissements de 101 à 350 agents	167 €	43 €
Communes de plus de 20 000 habitants ou établissements de plus de 350 agents	181 €	47 €

**Exonération des frais de participation :**

Certaines collectivités souhaitent adhérer de façon groupée et simultanée au présent groupement de commandes (par exemple, une ville et le CCAS, ou la Caisse des écoles). Dans les faits, ce sont souvent les mêmes agents qui gèrent ces différentes entités sur la thématique « dématérialisation ». Conscients des contraintes budgétaires qui pèsent sur les collectivités et des objectifs de rationalisation et d'économies que poursuit cette logique de mutualisation, seule la 1<sup>re</sup> année d'adhésion sera due pour ces structures « satellites », une exonération des frais de participation est prévue pour les années ultérieures.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait annuel, en délibérant avant le 30 novembre de chaque année.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

**Considérant** l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2019-2022, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures pour la période 2019-2022 pour les points suivants :**

- dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- dématérialisation des demandes et du suivi des autorisations du droit des sols ;
- archivage électronique des actes générés par les solutions de dématérialisation.

**APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**4/Convention IFAC Centre de loisirs été 2018** (délibération n° 2018-23)

Considérant l'organisation d'un centre de loisirs à Montfort l'Amaury animé par l'IFAC l'été,  
Considérant la possibilité donnée jusqu'ici aux enfants de la commune de participer aux activités,  
Considérant la délibération du 7 avril 2016 fixant la participation financière de la commune,  
Considérant que le coût estimatif de la journée est fixé pour l'été 2018 à 22.01 euros par enfant (21.65 euros en 2017), hors frais de location de salle (voir article IX de la convention).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de service au profit de l'accueil de loisirs intercommunal de Montfort l'Amaury de juillet 2018, annexée à cette délibération.

**5/Avenant convention IFAC Accueil périscolaire sur la commune** (délibération n° 2018-24)

Considérant la convention de prestation de service, au profit de l'accueil périscolaire de la commune de Boissy-sans-Avoir du 28 juillet 2017,

Considérant l'effectif constaté pendant l'année scolaire et les prévisions pour la prochaine rentrée scolaire 2018-2019 (inférieur à 8 enfants de 3 à 6 ans et de 12 enfants de 6 à 12 ans),

Considérant l'accord de l'IFAC rencontré par la Commission scolaire le 15 mai 2018 pour qu'un seul animateur assure la surveillance des enfants lors du service périscolaire du soir,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de prestation de service au profit de l'accueil périscolaire de la commune de Boissy-sans-Avoir, annexée à cette délibération.

**6/Complément délégations du Maire concernant les régies** (délibération n° 2018-25)

Considérant la délibération du 29 mars 2014 instaurant des délégations à Monsieur le Maire, notamment, en point 4 : « créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

Considérant la nécessité de permettre à Monsieur le Maire d'avoir d'autres délégations concernant la gestion des régies,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE d'accorder à Monsieur le Maire, en plus de la création d'une régie, sa modification ou sa suppression.**

**7/Suppression régie Salle des loisirs** (délibération n° 2018-26)

Vu la délibération en date du 17 juin 1993 portant création d'une régie de recettes Salle des loisirs à compter du 15 septembre 1993,

Considérant la nécessité de fusionner cette régie avec la régie Activités festives et d'en créer une nouvelle,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**VOTE** la suppression de la régie Salle des loisirs (n° 41405), à compter de la publication de cette délibération.

### **8/Suppression régie Activités festives** (délibération n° 2018-27)

Vu la délibération en date du 18 juin 2002 instituant une régie de recettes pour les produits relatifs aux activités festives et toutes activités organisées par la Commission des fêtes,

Considérant la nécessité de fusionner cette régie avec la régie Salle des loisirs et d'en créer une nouvelle,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**VOTE la suppression de la régie Activités festives (n° 41407), à compter de la publication de cette délibération.**

### **9/Suppression régie Caisse des écoles** (délibération n° 2018-28)

Vu la délibération en date du 25 mars 1993 portant création d'une régie de recettes Caisse des écoles à compter du 2 janvier 1993,

Considérant le non fonctionnement de cette régie depuis plus de deux ans,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**VOTE la suppression de la régie Caisse des écoles (n° 41608), à compter de la publication de cette délibération.**

**Monsieur le Maire ayant, par délibération du 29 mars 2014 délégation pour la création de régies et par délibération n°2018-25 du 18 juin 2018 délégation pour la modification de régie, il porte à la connaissance du Conseil municipal que deux arrêtés de régie vont être pris :**

- **Création Régie Salle des loisirs (fusion des n° 41405 et 41407), régie de recettes pour les produits relatifs aux activités festives et toutes activités organisées par la Commission des fêtes et pour les produits de la location de la Salle des loisirs.**
- **Modification Régie cantine, ajout du prélèvement automatique en mode de paiement possible.**

### **10/Prélèvement automatique : ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor** (délibération n° 2018-29)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, dans le cadre de la mise en place du paiement du service de restauration scolaire par prélèvement automatique, l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor est nécessaire.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**AUTORISE Monsieur le Maire à faire la demande d'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor et à signer tout document permettant la mise en place du prélèvement automatique pour les familles, dans le cadre du paiement des factures de Restauration scolaire.**

### **11/Mise à jour du règlement intérieur de la Restauration scolaire** (délibération n° 2018-30)

Vu la délibération n° 2018-19 du 18 juin 2018 permettant la mise en place du paiement par prélèvement automatique pour les familles, dans le cadre du paiement des factures de Restauration scolaire,

Vu le dernier règlement intérieur de la Restauration scolaire mis à jour le 12 octobre 2017,

Compte tenu des précisions à apporter notamment concernant les modalités d'inscriptions et d'annulations des repas (articles 2 et 3), la transmission des informations au Secrétariat ne devant plus se faire par téléphone mais uniquement par courrier ou courriel afin d'avoir une trace des demandes des familles,

Compte tenu des précisions à apporter concernant le prélèvement automatique qui est à ajouter comme mode de paiement (article 4).

Sur proposition de Monsieur le Maire,  
Une mise à jour du règlement intérieur serait à envisager.

Lecture faite du règlement intérieur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE le nouveau règlement intérieur du service de restauration scolaire.**

**PRECISE que l'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du nouveau règlement intérieur et de la charte de bonne conduite.**

**DIT que le règlement intérieur est joint en annexe de la présente délibération.**

**12/Modification durée hebdomadaire poste d'adjoint technique (délibération n° 2018-31)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois mis à jour par délibération du 19 décembre 2017,

Considérant la nouvelle répartition des tâches entre les deux postes d'adjoint technique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 nécessitant une réduction d'un des postes de 9h25 (12h00 hebdomadaires en périodes scolaires, annualisées) à 7h04 (9h00 hebdomadaires en périodes scolaires, annualisées),

Considérant que la commune de Boissy-sans-Avoir compte moins de 1 000 habitants tels qu'en atteste le dernier recensement,

Considérant que cette modification de durée hebdomadaire de travail excède 10% de la durée initiale,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité technique du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE la suppression du poste d'adjoint technique 9h25 hebdomadaires (12h00 hebdomadaires en périodes scolaires, annualisées) en vue de la création du poste d'adjoint technique 7h04 hebdomadaires (9h00 hebdomadaires en périodes scolaires, annualisées).**

**PRECISE que le traitement sera calculé par référence à un indice brut de la grille indiciaire des adjoints techniques.**

**13/Mise à jour du tableau des emplois (délibération n° 2018-32)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois du 19 décembre 2017,

**Considérant la délibération n° 2018-31 du 18 juin 2018 portant modification de la durée hebdomadaire du poste d'adjoint technique (9h25 hebdomadaires, soit 12h00 hebdomadaires en périodes scolaires, annualisées à 7h04 hebdomadaires, soit 9h00 hebdomadaires en périodes scolaires, annualisées),**

**Considérant la nouvelle répartition des tâches entre les deux postes d'adjoint technique et des jours travaillés pendant la période de vacances scolaires,**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'Assemblée d'adopter le tableau des emplois suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE Attaché Secrétaire Générale (Fonctionnaire ou contractuel)	A	1	35 heures
FILIERE TECHNIQUE Adjoint technique Agent de service polyvalent (1 : Contractuel, Art 3-3, 4° ; 2 : Fonctionnaire ou contractuel)	C	2	1/ poste à 7h04 (9h00 hebdomadaires en périodes scolaires, annualisées) 2/ poste à 32h17 (37h30 hebdomadaires en périodes scolaires + 20h00 la 1 <sup>ère</sup> semaine des petites vacances scolaires + 40 heures la 1 <sup>ère</sup> semaine des grandes vacances et 12 heures les 2 jours précédents la rentrée scolaire, annualisées)
FILIERE CULTURELLE Adjoint du patrimoine Agent de bibliothèque (Contractuel, Art 3-3, 4°)	C	1	1 poste à 8h00 (9h30 hebdomadaires en périodes scolaires + 1 <sup>ère</sup> semaine des petites vacances scolaires + 2 1 <sup>ères</sup> semaines des grandes vacances, annualisées)
<b>TOTAL</b>		<b>4 postes</b>	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDE d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Boissy-sans-Avoir.

**14/Subventions renforcement de chaussées sur la commune** (délibération n° 2018-33)

**Triennal voirie 2016-2019 et Fonds de concours CCCY**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 12 octobre 2017 :

*Considérant les divers projets de travaux d'aménagement ou de renforcement de voirie qui seront à prévoir sur la commune d'ici 2019,*

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,*

*DECIDE de solliciter du Conseil départemental une subvention pour l'intégralité du montant restant dû pour les divers projets de travaux d'aménagement ou de renforcement de voirie prévus d'ici fin 2019 sur la Commune.*

*S'ENGAGE à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales pour réaliser des travaux conformes à l'objet du programme.*

*S'ENGAGE à financer la part de travaux restant à sa charge.*

*AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches.*

Considérant les travaux de renforcement de chaussées nécessaires Rue de la Grange, Rue des Moulins, Ruelle du parc et Rue de l'église,

Vu les devis présentés par Monsieur le Maire (TPE pour 10 465 euros HT, et CEVILLER pour 10 380 euros HT),



**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE d'effectuer une demande de subvention au titre du triennal voirie pour les travaux exposés.**

**DECIDE d'effectuer une demande de subvention au titre du fonds de concours de la CCCY pour les travaux exposés.**

**Le plan de financement serait le suivant**

Coût estimatif des aménagements	10 465 € HT
Subvention Triennal voirie (65 %)	6 802 € HT
Fonds de concours Communauté de communes	1 570 € HT
Part communale	2 093 € HT + TVA 2 093 € HT

*L'ensemble des subventions ne représente pas plus de 80 % du financement.*

*La part du financement de la Communauté de communes n'excède pas celui de la commune.*

**DIT que la dépense sera à inscrire au budget primitif 2018, chapitre 21, Immobilisations corporelles, section d'investissement.**

**PRECISE que cette dotation sera portée en recette du budget primitif 2018, après notification.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.**

#### **15/Participation citoyenne** (délibération n° 2018-34)

Le Maire évoque que suite à la Réunion publique avec la Gendarmerie à laquelle ont participé une trentaine de personnes, il est proposé d'adhérer à la charte de la participation citoyenne.

Considérant la volonté du Conseil municipal d'agir en matière de prévention de la délinquance, Monsieur le Maire rappelle que l'objectif de la démarche de participation citoyenne, consiste à sensibiliser les habitants d'une commune ou d'un quartier en les associant à la protection de leur environnement. Il précise que ce dispositif encourage la population à adopter une attitude vigilante et solidaire ainsi qu'à informer les forces de l'ordre de tout fait particulier. Cette démarche n'a pas vocation à se substituer à l'action de la Gendarmerie.

Cette charte a la même fonction que les voisins vigilants, mais n'engendre aucun coût financier pour la commune.

Cette charte est établie en partenariat avec la Gendarmerie et la Préfecture.

Aussi, Monsieur le Maire propose de mettre en place le dispositif « participation citoyenne ».

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 1 VOIX CONTRE et 1 ABSENTION,**

**APPROUVE l'adhésion au dispositif de Participation citoyenne.**

#### **16/ Convention scolarisation des enfants de la commune de Boissy-sans-Avoir en classe de maternelle année 2018-2019** (délibération n° 2018-35)

Vu la délibération du Conseil municipal de Garancières n°2018/23 fixant la participation financière pour la scolarisation à l'école maternelle d'enfants non domiciliés sur la commune à 430 euros par an et par enfant (425 euros en 2017) à compter de septembre 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la délibération concernant les frais de scolarité des enfants scolarisés sur la commune de Garancières.

**PREND NOTE** que le Conseil municipal de Garancières a décidé, à nouveau, de ne pas augmenter les tarifs de la restauration scolaire.

### QUESTIONS DIVERSES

#### NOUVEAU CIMETIERE

Lors du Conseil municipal du 10 avril 2018 ont été évoquées les différentes incivilités qui ont lieu au nouveau cimetière. Monsieur le Maire a demandé aux élus de réfléchir à des solutions (ouverture sur demande préalable ? Donner un double de clé aux visiteurs réguliers ? Mettre en place des horaires d'ouverture/fermeture ?). **La solution souhaitée par la majorité des membres présents est de laisser le cimetière ouvert.**

#### ACCESSIBILITE

Le point a été fait et les entreprises sont actuellement reçues pour établir des devis définitifs. La demande de subvention DETR a été transmise au Département et appuyée par le Sénat.

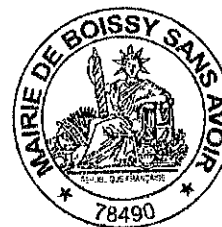
#### DEFIBRILLATEUR

Un dernier ajustement électrique est en cours avant sa mise en place définitive.

La séance est levée à 22h30

La Secrétaire,  
Patricia FOUCHER

Le Maire,  
Jean-Pierre CORBY



Les Conseillers municipaux

BALMELLE	Muriel		JEAN	Sylvie	
CHARVALANGE	Guy		LOPES	José	
CORBY	Jean-Pierre		MATHIEU	Christine	
CORBY	Jérôme		MONSEGAUD	Patrick	
COSNEAU	Patrice		PALIN	Pascal	
DELECROIX	Laurence		PAVARD	Daniel	
FOUCHER	Patricia		TOIS	François	